

La République, la nation et les cultes : Quand les catholiques, les protestants, les juifs prient pour la France

Vincent Petit
Professeur agrégé d'histoire,
Docteur en histoire
Lycée Victor-Hugo, Besançon

Dans la trame de notre récit national et les aspérités de nos lieux de mémoire, l'émergence de l'Etat-nation, le développement de la souveraineté populaire et de la démocratie, et pour finir de la République laïque, induisent une sacralité propre, celle de la raison, qui se passe de l'encens des temples et de la psalmodie des prières. Qui plus est l'abandon des prières vouées au souverain ou à l'Etat est interprété comme le résultat de la laïcisation des structures politiques, c'est-à-dire comme le processus positif de l'émancipation et de la sécularisation de la puissance publique, émanation de la volonté générale. Pourtant la France, à l'instar des autres nations occidentales, a sollicité en son temps les secours du divin pour fonder ou éclairer l'action de son souverain héréditaire ou de ses représentants élus : la constitution de l'an III comme la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen invoquent l'Etre suprême, la républicaine et démocratique constitution de 1848 inaugure son préambule avec l'existence de Dieu, et la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics stipule dans son article premier que « le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des assemblées ». Dans la lignée des régimes monarchiques, et de ses consœurs américaine et suisse pour ne citer que celles-là, la république française a reconnu, dans une certaine mesure, et ce jusqu'en 1905, la divinité, ou au moins la transcendance, comme l'un des principes organisateurs de la Cité – tant n'ont pas manqué les républicains catholiques et protestants, déistes, spiritualistes, ou ceux qui, à l'image d'Adolphe Thiers, voient dans la religion le principal rempart de l'ordre social et l'indispensable soutien à l'ordre politique. Aussi, même après la Révolution, la puissance publique exige des fidèles appartenant aux cultes reconnus (catholiques, protestants, juifs) un certain nombre de rites, issus d'un substrat lointain, qui renvoient à une conception théologique du politique, comme le sacre qui fonde l'autorité politique ou la prière que les fidèles adressent à celui (ou ceux) qui l'exerce(nt). Ils peuvent aussi répondre à un objet propitiatoire, qui cherche à attirer ou remercier la bienveillance de Dieu par l'intercession d'un saint patron, à qui le pays est solennellement consacré et par des cérémonies plus précises – *Te Deum*, prières à l'occasion de l'ouverture des débats parlementaires, bénédiction des drapeaux, bénédiction des arbres de la liberté. Ces rites religieux et civiques impliquent aussi un rapport de sujétion, du moins d'allégeance, que le temporel exige du spirituel au nom de la primauté qu'il représente. L'Etat moderne s'immisce non seulement dans la discipline religieuse mais aussi dans la prière, au nom de l'utilité sociale dont il est le garant : le régéralisme sous ses différentes formes vise à faire sienne la chose religieuse, partie prenante de la souveraineté, ordonnée au profit de la puissance publique. Par le système des cultes reconnus élaboré par Bonaparte, l'Etat asseoit la neutralité confessionnelle, qui n'est pas la neutralité religieuse, c'est-à-dire qu'il adapte la législation à la pluralité des formes confessionnelles dont il est le seul juge. L'intérêt supérieur commande qu'il délègue aux cultes reconnus une partie de l'activité et du contrôle social qu'il exerce donc indirectement à travers eux. Il leur donne une mission de service public ainsi

qu'une position financière, et leur permet de collaborer à l'ordre social et politique en produisant, sous son contrôle, des normes.

Seigneur, sauvez la République, le Roi, l'Empereur...

Le Concordat de 1801 institue et règle les prières publiques pour l'Etat. La Convention signée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801) entre le Gouvernement français et le pape Pie VII précise dans son article 8 que « la formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac Consules* » – les négociateurs de Bonaparte n'ont fait que reprendre la prière pour les autorités publiques utilisée sous l'Ancien Régime, soit le dernier verset du psaume *Exaudiat*. Les articles organiques (titre III, Du culte, article 51) ajoutés au Concordat par Bonaparte précisent d'autre part que « les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls » – sans omettre les prières publiques ordonnées par le gouvernement prévues par l'article 49. Les articles organiques des Cultes protestants stipulent que « les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls ». La disposition est étendue au culte israélite en 1806.

En 1801-1802, l'Etat fixe donc un cadre normatif avec deux mentions successives au cours de l'office. La première, celle du prône, se fait à la messe paroissiale, après l'Evangile, du haut de la chaire par le prêtre. La seconde a lieu à la fin de l'office, messe paroissiale ou vêpres – en fonction de l'office auxquelles assistent les autorités publiques. Le *Domine salvum* est fréquemment chanté aux saluts du Saint-Sacrement, ainsi que le jour de la fête du souverain (la saint Napoléon le 15 août, la saint Louis le 25 août, la saint Charles le 4 novembre, la saint Philippe le 1^{er} mai). Il est aussi chanté avec l'oraison après la célébration d'un *Te Deum* quand le gouvernement l'ordonne à la suite d'un événement particulier.

Le *Domine salvum* constitue une prière pour l'Etat quelle que soit sa forme, autrement dit une prière pour l'autorité publique quel que soit l'individu qui l'occupe, quel qu'il soit, fut-il païen, hérétique ou excommunié : les Eglises, en tant qu'institution et assemblée, demandent à Dieu que celui qui détient le pouvoir agisse avec justice et sagesse pour le bien de ses sujets.

Prier pour la République

Les changements de régimes successifs amènent une modification mécanique de la seconde partie du verset : *Domine, salvam fac rempublicam, salvum fac imperatorem, regem, populum*, et même parfois *salvum fac gentem Francorum* ou *salvam fac Galliam*. En 1848 comme en 1870, différentes formules sont utilisées, avant que les autorités publiques n'imposent la formule originelle, contenue dans le Concordat, c'est-à-dire le *Domine, salvam fac rempublicam*. De plus, dans le climat d'expiation et de contrition nationales qui ont présidé à son élection, l'Assemblée nationale décrète des prières publiques dans sa séance du 16 mai 1871 – pratique inscrite dans les lois constitutionnelles de 1875. Il semble néanmoins que dans l'incertitude institutionnelle, l'usage de chanter le *Domine, salvum* se soit perdu : en 1875, un député, républicain et catholique, se plaint qu'il ait été supprimé dans les faits ; en 1877, plus de la moitié des prêtres du Maine-et-Loire s'en dispense selon le préfet du département. Aussi, le gouvernement sollicite le Saint-Siège qui, par un décret de la congrégation des rites daté

du 9 octobre 1875, rappelle l'obligation de chanter le verset *Domine, salvam fac Rempublicam* sans susciter trop de difficultés – si l'on excepte quelques prélats monarchistes, dans l'Ouest de la France particulièrement, qui peuvent compter sur la forte tradition contre-révolutionnaire de leurs ouailles. L'établissement d'une république laïque écarte définitivement toute forme de régéralisme – les prières publiques sont abrogées lors de la révision des lois constitutionnelles du 14 août 1884 – mais le gouvernement tient à ce que le *Domine, salvam fac rempublicam* soit chanté par le clergé qu'il salarie, jusqu'à poursuivre les contrevenants devant le Conseil d'Etat. Seule demeure l'acclamation hymnique qui associe l'ensemble des fidèles dans le sanctuaire : la sanction religieuse se réduit à une démonstration collective, à un rite d'adhésion somme toute plus théiste que strictement confessionnel.

Depuis 1905

Après la dénonciation du Concordat en 1905, les curés et les fidèles ne prient plus obligatoirement pour la prospérité de l'Etat – hors le Haut-Rhin, Bas-Rhin et la Moselle, où persiste en théorie cet usage. Après la séparation des Eglises et de l'Etat, les cultes prient pour la République selon leur volonté propre et selon les rapports qu'ils entretiennent avec elle. Mais cela ne vaut pas dire pour autant que l'Etat s'en désintéresse : en 1918, en 1940, en 1944, des offices religieux ont lieu pour implorer ou remercier Dieu ; en 1920 est instituée la fête de Jeanne d'Arc qui vient alors d'être canonisée, « fête du patriotisme » qui a lieu le deuxième dimanche de mai, « journée anniversaire de la délivrance d'Orléans » : la réconciliation franco-allemande se célèbre par un *Te Deum* en la cathédrale de Reims en 1962. Le général de Gaulle s'attache, à l'occasion des réformes liturgiques consécutives au Concile Vatican II, à maintenir la prière pour la République dans les diocèses concordataires et même à l'étendre au reste du territoire à partir de celle que les ministres de la religion juive récitent à l'office de shabbat (« ô Seigneur, bénis et protège la République française et le peuple français »). Deux formules, en français, sont alors introduites et désormais dites à l'offertoire – mais l'usage du *Domine salvam* à la fin de l'office a pu aussi se maintenir dans certains endroits : « Prions pour la France : que Dieu la protège et lui accorde la prospérité et la paix ; prions pour ceux qui ont la charge de gouverner la République : que Dieu les assiste de son Esprit Saint ».

C'est quand la séparation de l'Eglise et de l'Etat écarte définitivement le spectre d'une religion nationale que le catholicisme se nationalise davantage : n'ayant plus à craindre de l'Etat, l'Eglise encourage une multitude de pratiques patriotiques, paroissiales et diocésaines, personnelles ou familiales, que ce soit la dévotion à la Vierge Marie, « patronne principale de la France », à sainte Jeanne d'Arc, « patronne secondaire », au Sacré-Cœur, portées par des nombreux supports (cantiques, vitraux, statues, médaille). Le pape Pie XI, reprenant la teneur du vœu de Louis XIII, fait officiellement de la Vierge Marie en son Assomption la « principale patronne » de la France le 2 mars 1922 – voir aussi la prière pour la France du pape Pie XII du 15 mars 1941.

La disparition des prières voulues par l'Etat pour lui-même ne relève pas seulement d'un processus de sécularisation, produit de la relégation progressive du religieux dans une dimension privée et individuelle. Au XIX^e siècle, les révolutions aidant, la prière pour l'Etat se réduit à une acclamation qui associe l'ensemble des fidèles dans le sanctuaire, à un rite d'adhésion collectif qui n'a plus qu'un sens communautaire mais qui porte en lui deux modèles politiques complémentaires, bientôt désavoués : l'affirmation patriotique, dans laquelle l'unité religieuse fait corps avec l'unité

nationale, et la tentation gallicane où l'autorité publique contrôle l'Eglise. Après 1905 et la dénonciation du Concordat, l'Etat s'en passera, non parce que la laïcité l'exige, mais parce que la République ne tolère aucun autre principe d'unité qu'elle-même. Dans les faits toutefois, suite aux deux conflits mondiaux, bien qu'elle ne reconnaisse ni ne salarie aucun culte (art. 2 de la loi du 9 décembre 1905), elle ne refusera pas les prières et les cérémonies que les croyants dont elle garantit le libre exercice de leur foi (art. 1 de la même loi) lui adressent.

Pour aller plus loin :

God save la France. La religion et la nation, Paris, Cerf, 2015.

« Religion nécessaire et nécessité laïque », dans Louis Hincker, *Citoyenneté, république, démocratie en France 1789-1899*, Paris, Atlande, collection Clés concours Histoire contemporaine, 2014, p. 235-251.